N° 441

15 MAI 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

PUBLICATIONS DIRECTES

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Les arrêtés numéros n°353 et 354 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n°2017-355 du 02 mai 2017 rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'Alo au titre de l'exercice 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre Mer, modifiée par les lois n°73.549 du 28 juin 1973 en n°78.1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions ;

Vu l'arrêté n°108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;

Vu l'arrêté n°2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le conseil de circonscription en date du 06 mars 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire chef ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Le budget primitif 2017 de la circonscription d'Alo est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

- CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS DEUX CENT ONZE MILLE DEUX CENT VINGT CINQ FRANCS CFP (175 211 225),
Pour la section de fonctionnement.

- QUARANTE NEUF MILLIONS HUIT CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS CFP (49 804 594),
Pour la section d'investissement.

Article 2 : Le Chef de la circonscription d'Alo est ordonnateur de ce budget.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef de la circonscription d'Alo et Directeur de la DFIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JOWF et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-356 du 02 mai 2017 approuvant le Compte Administratif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre Mer, modifiée par les lois n°73.549 du 28 juin 1973 en n°78.1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions ;

Vu l'arrêté n°108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;

Vu l'arrêté n°2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°203 du 22 avril 2015 rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'Alo au titre de l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-151 du 13 avril 2016 rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'ALO, au titre de l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2016-525 du 21 novembre 2016 portant modification du budget primitif de la circonscription d'ALO, au titre de l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016-699 du 20 décembre 2016 portant modification du budget primitif de la circonscription d'ALO, au titre de l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n°2017-70 du 09 février 2017 portant modification du budget primitif de la circonscription d'ALO, au titre de l'exercice 2016 ;

Vu le conseil de circonscription en date du 06 mars 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Le Compte Administratif du Budget de la Circonscription d'ALO, pour l'exercice 2016 est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

Pour la section de Fonctionnement :

- En recettes, à la somme de CENT QUATRE VINGT SIX MILLIONS QUATRE CENT DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS CFP (186 412 985) ;

- En dépenses, à la somme de CENT QUATRE VINGT UN MILLIONS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SEPT CENT DEUX FRANCS CFP (181 177 702) ;

D'où il ressort un report en fonctionnement à la somme de : CINQ MILLIONS DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS FRANCS CFP (5 235 283) ;

Pour la section d'investissement :

- En recettes, à la somme de VINGT TROIS MILLIONS DEUX CENT HUIT MILLE DIX FRANCS CFP (23 208 010)

- En dépenses, à la somme de VINGT MILLIONS NEUF CENT DEUX MILLE DIX FRANCS CFP (20 902 10) ;

D'où il ressort un report en investissement à la somme de : DEUX MILLIONS TROIS CENT SIX MILLE HUIT FRANCS CFP (2 306 008) ;

Soit un excédent global toutes sections confondues de : SEPT MILLIONS CINQ CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE FRANCS CFP (7 541 291).

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-357 du 03 mai 2017 chargeant Monsieur Marc LEVAUFRE, Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche de Wallis et Futuna, de la Direction du Service Territorial des Affaires Rurales et du Service Territorial de la Pêche et de la Gestion des Ressources Marines de Wallis et Futuna et lui accordant délégation de signatures à ces titres.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 1994, portant création du service d'État de l'Agriculture, de la forêt et de la pêche à Wallis-et-Futuna, et notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté n°2003-054 du 27 février 2003, rendant exécutoire la délibération n°12/AT/2003 du 04 février 2003, relative au service de l'Économie Rurale qui devient le service des affaires rurales ;
Vu l'arrêté n°2000-520 du 20 novembre 2000 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/00 du 09 août 2000 portant création du Service Territorial de la Pêche et de gestion des ressources marines ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2016-783 du 04 août 2016 constatant l'arrivée de Mr LEVAUFRE, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, affecté en qualité de Directeur du service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche de Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2013-92 portant nomination de Monsieur Soane Patita KANIMOA, agent permanent au Service Territorial des affaires Rurales et de la Pêche, en qualité de chef du bureau des productions végétales ;
Vu la décision n°2017-181 du 10 mars 2017 constatant l'arrivée de Monsieur Christian NEUMULLER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, affecté à la Direction du service de l'Agriculture de Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2016-1075 du 27 octobre 2016, constatant le renouvellement de séjour de Mr SAMR Hassan, Directeur d'établissement de 1ère classe, affecté à la Direction des services de l'agriculture de Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2016-466 du 18 mai 2016, constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors-classe en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1 : **Monsieur Marc LEVAUFRE**, Directeur du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche de Wallis et Futuna, reçoit ès qualité, délégation de signature à l'effet de signer :

. Tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service d'État de l'Agriculture de la Forêt et de la Pêche, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
. Les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget de l'État ou des organismes publics sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de

l'Agroalimentaire et de la forêt, limités à 4 000 000 F Cfp sur les crédits mis à disposition de ce service ;

En sa qualité de régisseur des comptes de régie d'avance ouverts aux écritures de la Paierie de Mata Utu, reçoit ès qualité, délégation de signature à l'effet de procéder aux virements financiers ;

- des aides accordées et limitées dans le cadre du programme OGAF,
- des aides accordées et limitées dans le cadre du secteur de l'agriculture du contrat de développement en vigueur,
- aux paiements concernant les Conventions du service de l'agriculture.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M.Marc LEVAUFRE, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par :

Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna

Article 3 **:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LEVAUFRE, Directeur du service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche des îles Wallis et Futuna et Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, la délégation de signature accordée à ces derniers sera exercée par :

Monsieur El Hassan SAMR, chef du service formation et développement, pour les points énumérés à l'article 1.

Article 4 : Monsieur Marc LEVAUFRE, est chargé de la direction du Service Territorial des Affaires Rurales et du Service Territorial de la Pêche et de Gestion des Ressources Marines des îles Wallis et Futuna. A ces titres, il reçoit ès qualité, délégation de signature à l'effet de signer :

a) – tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service des
Affaires Rurales, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire, limités à
4 000 000 F CFP sur les crédits mis à disposition de ce service.

b) – tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service de la
Pêche et de Gestion des Ressources Marines, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire, limités à
4 000 000 F CFP sur les crédits mis à disposition de ce service.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LEVAUFRE la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par :

- **Monsieur Soane Patita KANIMOA**, Chef du Bureau des Productions Végétales, pour les points énumérés à l'article 4-a) ;
  - les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 1 000 000 Fcfp.

Article 6 : La délégation accordée à Monsieur Marc LEVAUFRE sera exercée par :

- **Monsieur Christian NEUMULLER**, dont la signature est donnée ci-contre à titre de spécimen, chef d'Antenne à Futuna, pour les points énumérés à l'article 4-a) relevant exclusivement de la gestion sur l'île de Futuna ;

  - les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 500 000 Fcfp.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc LEVAUFRE, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par :

Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna pour les points énumérés à l'article 4-b.

Article 8 : L'arrêté n°2017-112 du 28 février 2017 est abrogé.

Article 9 **:** Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-358 du 02 mai 2017 portant modification de la désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi Constitutionnelle 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et modifiant les articles 72 et 74 de la Constitution en confèrent aux collectivités à statut particulier la dénomination de Communauté d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu la délibération n°32/AT/2011 du 06 Octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPS.WF), rendue exécutoire par arrêté n°2011-377 du 12/10/2011 ;
Vu l'arrêté n°2016-84 du 11 mars 2016 relatif à la représentativité des organisations syndicales de

travailleurs et d'employeurs sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2016/352 du 5 août 2016 relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse de prestations sociales ;
Sur proposition du Chef de Service de l'inspection du Travail du travail et des affaires sociales ;
Considérant que le conseil d'administration de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna, suite au renouvellement de l'assemblée territoriale, en mars 2017, impose un changement de représentant de ce conseil d'administration,
Considérant la désignation de nouveaux membres représentant l'assemblée par le président de l'assemblée Territoriale en date du 7 avril 2017.

ARRÊTE :

Article 1er : La nouvelle composition des membres du conseil d'administration de la caisse de prestations sociales à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

Représentants de l'Assemblée Territoriale :
- Monsieur Atoloto KOLOKILAGI
- Madame Marie-Louise SELUI

Représentants de l'administration (2) :
- Monsieur le Chef de Service des affaires économiques et du développement ou son représentant
- Monsieur le Chef du Service des ressources humaines de l'administration supérieure ou son représentant

Représentants des employeurs pour le secteur public (1) :
- Monsieur le directeur de l'agence de Santé ou son représentant mandaté

Représentants des employeurs pour le secteur privé (3) :
- Monsieur Bruno APPRIOU
- Monsieur Louis-Henry CHARDIGNY
- Madame Marie FAUVEAU

Représentants des salariés (4) :
- Monsieur Christian VAAMEI (FO)
- Monsieur Michel ULUTULE (FO)
- Monsieur Soane VAKAMUA (FO)
- Monsieur Sani FILIMOKAILAGI (Sace)

Représentants des retraités (1) :
- Le Président de l'Association des retraités de Wallis, Monsieur Siliako LAUHEA ou son représentant mandaté

Article 2 : L'arrêté 2016/352 du 5août 2016 sus visé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Délégué de Futuna, le chef du service des Finances, le chef du service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, le directeur de la Caisse des Prestations Sociales et du chef du service de la Réglementation et des Elections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-359 du 03 mai 2017 rendant exécutoire le Budget Primitif de la Circonscription d'Uvea – exercice 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n°73.549 du 28 juin 1973 et n°78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81-920 du 13 novembre 1981 pris pour application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n°294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n°108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n°168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n°2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'avis du Conseil de la Circonscription d'UVEA en sa séance du 21 mars 2017 ;
Sur proposition de l'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le budget de la Circonscription d'Uvea, pour l'exercice 2017, est validé comme suit :

Il est arrêté en recettes et en dépenses :
- Pour la section de fonctionnement à la somme de :
  TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE NEUF FRANCS CFP (378 853 959 F CFP./.)
- Pour la section d'investissement à la somme de :
  QUATRE VINGT MILLIONS CINQ CENT CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS CFP (80 505 990 F CFP./.)

- Soit un budget primitif, toutes sections confondues de :
  QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE NEUF FRANCS CFP (459 359 949 F CFP./.)

Article 2 : L'adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'Uvea et de Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-359 bis du 03 mai 2017 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de mai à juillet 2017 (2ème tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n°2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n°2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n°2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n°2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Et attribuée une somme de **dix neuf millions huit cent mille francs pacifiques (19 800 000 xpf)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial, **exercice 2017**, au titre de la 2ème tranche de la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le **compte n°43** ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-360 du 03 mai 2017 portant désignation des vols domestiques devant être assurés du 4 au 11 mai 2017 en raison de la cessation concertée du travail au Service des Travaux publics de îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER

DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n°84-1286 du 31 décembre 1984 abrogeant certaines dispositions des lois n°64-650 du 2juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n°71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne ;
Vu le décret n°85-1332 du 17 décembre 1985 portant application de la loi n°84-1286 du 31 décembre 1984 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février 2017 ;
Vu l'isolement du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'absence totale de tout mode de transport alternatif sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la nécessité de préserver les intérêts ou besoins vitaux et d'éviter l'isolement du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du chef du service des travaux publics,

ARRÊTE :

Article 1er : En raison de la cessation concertée du travail dans les services des travaux publics des îles Wallis et Futuna, et notamment à l'aérodrome de Futuna-Vele, les vols ci-après devront être assurés en toutes circonstances, du 4 au 11 mai 2017 :

- Les déplacements ministériels et ceux des représentants territoriaux du Gouvernement Français à Wallis et Futuna, en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
- Les vols nécessaires à l'exécution des missions de la Défense Nationale ou indispensables au maintien de l'ordre public ;
- Les vols nécessaires à la sauvegarde des biens et des personnes ;
- Les vols astreints à se poser à Futuna pour des raisons techniques ;
- Toutes les rotations domestiques régulières « Wallis/Futuna/Wallis » programmées par la compagnie AIRCALIN entre le 4 et le 11 mai 2017 inclus.

Article 2 : Le service minimum comportera toutes les prestations assurées en régime normal par l'agent AFIS, et le SSLIA, lors de chaque mouvement d'avion, selon les effectifs suivants : un agent AFIS et un pompier pour l'aérodrome de Futuna – Pointe Vele.

Pour l'aérodrome de Futuna Pointe Vele, le niveau SSLIA 2 sera assuré.

Les agents mentionnés au premier alinéa, seront ceux prévus dans le tour de service établi en régime normal de travail. Toute défection fera l'objet de la désignation d'un remplaçant par le responsable de service, avec les mêmes astreintes que le personnel initialement désigné.

Article 3 : Les heures de service minimum seront rémunérées au tarif horaire classique.

Article 4 : Tout agent refusant d'obtempérer aux obligations découlant du présent arrêté, notamment en cas de défection volontaire, sera considéré comme constituant un abandon de poste et sera porté à la connaissance du conseil de discipline.

Article 5 : Le chef du service des travaux publics du territoire et le chef des services du cabinet du Préfet, Administrateur Supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au JOWF.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-361 du 04 mai 2017 portant interdiction d'accès au stade d'Ono à l'occasion des sauts en parachute effectués dans le cadre des festivités du 08 mai 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministère de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures urgentes pour assurer la sécurité des citoyens et le bon déroulement des sauts en parachute à Futuna prévus dans le cadre des festivités du 08 mai 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : En raison de l'exécution de sauts en parachute par les militaires des FANC-NC dans le cadre des festivités du 08 mai 2017 à Futuna, et afin d'assurer la sécurité des personnes et le bon ordre, l'entrée au stade d'Ono sera interdite au publics.

- **Le dimanche 7 mai 2017, de 6 heures à 12 heures ;**
- **Le lundi 8 mai 2017 de 6 heures à 12 heures.**

Ces mesures d'interdictions seront levées aussitôt après l'achèvement des sauts.

Article 2 : La sécurisation du périmètre et, éventuellement, la mise en place d'une signalisation seront assurées par les services des Travaux publics, de la Gendarmerie et de la Délégation de Futuna.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Délégué du Préfet à Futuna, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
Et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-362 du 4 mai 2017 portant réquisition d'un agent receveur du service des postes et télécommunications (SPT)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer et notamment son article 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles R 642-1 et R 711-3 ;
Vu le courrier, reçu le 12 avril 2017, du syndicat autonome des cadres et employés de Wallis et Futuna, annonçant un préavis de grève illimitée à compter du 18 avril 2017 à 00h001, et la situation de grève prévalant au sein du Service des postes et télécommunications ;
Vu l'isolement du Territoire des îles Wallis et Futuna et la dépendance de son approvisionnement commercial aux importations extérieures ;
Considérant que les perturbations résultant du mouvement de grève sont susceptibles de porter atteinte à la sauvegarde de l'économie locale, à la continuité du service postal et à la couverture des besoins essentiels de la population en matière postale ;
Considérant qu'un service minimum de la remise des colis, notamment ceux faisant l'objet d'une taxation à l'importation, entre Wallis et Futuna et l'extérieur, doit être maintenu afin d'assurer la continuité du service postal et la sauvegarde de l'économie locale, particulièrement dépendance à l'égard des importations ;
Considérant qu'il n'est pas possible d'assurer la sauvegarde des objectifs précités sans procéder à la réquisition de personnel ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er : M. Peato AUTOMALO, agent-régisseur du SPT, est requis afin d'assurer le service minimum postal relatif à la remise des colis taxés.

Article 2 : Ce service sera assuré à compter du 5 mai 2017 et jusqu'au 12 mai, selon les horaires de service habituels, définis par le chef de service, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires applicables.

Article 3 (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et sera effective pour les journées du 5, 9, 10, 11 et 12 mai 2017 afin d'assurer la continuité du service postal et la couverture des besoins essentiels de la population en matière postale ;

Article 4 : M. Peato AUTOMALO sera indemnisé par son employeur selon les conditions prévues par la réglementation applicable ;

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourrait être procédé à son exécution d'office. En cas de non exécution, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles R 642-1 et R 711-3 du Code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à M. Peato AUTOMALO, agent-régisseur du SPT ;

Article 8 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du SPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-363 du 04 mai 2017 portant réquisition d'un agent comptable du service des finances – Budget Territoire (SF-BT)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer et notamment son article 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles R 642-1 et R 711-3 ;
Vu le courrier, reçu le 12 avril 2017, du syndicat autonome des cadres et employés de Wallis et Futuna, annonçant un préavis de grève illimitée à compter du 18 avril 2017 à 00h001, et la situation de grève prévalant

au sein du Service des finances de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu la nécessité d'assurer la continuité des paiements et d'honorer les engagements financiers du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que les perturbations résultant du mouvement de grève sont susceptibles de porter atteinte à la continuité de l'action des services du Territoire des îles Wallis et Futuna et notamment au respect des engagements financiers et comptables de la collectivité des îles Wallis et Futuna ;
Considérant qu'un service minimum en la matière doit être assuré ;
Considérant qu'il n'est pas possible d'assurer la sauvegarde des objectifs précités sans procéder à la réquisition de personnel ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er : Mme Malina AUTOMALO, agent-comptable du SF-BT, est requise afin d'assurer le service minimum en matière de réalisation des opérations financières et comptables sur le budget du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Ce service sera assuré à compter du 5 mai 2017 et jusqu'au 12 mai, selon les horaires de services habituels, définis par le chef de service, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires applicables.

Article 3 (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et sera effective pour les journées du 5, 9, 10, 11 et 12 mai 2017 afin d'assurer la continuité des paiements et d'honorer les engagements financiers du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Mme Malina AUTOMALO sera indemnisée par son employeur selon les conditions prévues par la réglementation applicable ;

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourrait être procédé à son exécution d'office. En cas de non exécution, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles R 642-1 et R 711-3 du Code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Mme Malina AUTOMALO, agent-comptable du SF-BT ;

Article 8 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du Service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-364 du 04 mai 2017 portant réquisition d'un agent comptable du service des Finances – Budget Etat (SF-BE)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer et notamment son article 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles R 642-1 et R 711-3 ;
Vu le courrier, reçu le 12 avril 2017, du syndicat autonome des cadres et employés de Wallis et Futuna, annonçant un préavis de grève illimitée à compter du 18 avril 2017 à 00h001, et la situation de grève prévalant au sein du Service des finances de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu la nécessité d'assurer la continuité des paiements et d'honorer les engagements financiers de l'Etat à Wallis et Futuna ;
Considérant que les perturbations résultant du mouvement de grève sont susceptibles de porter atteinte à la continuité de l'action des services de l'Etat et notamment au respect des engagements financiers et comptables de l'Etat à Wallis et Futuna ;
Considérant qu'un service minimum en la matière doit être assuré ;
Considérant qu'il n'est pas possible d'assurer la sauvegarde des objectifs précités sans procéder à la réquisition de personnel ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er : Mme Romina SIONE, agent-comptable du SF-BE, est requise afin d'assurer le service minimum en matière de réalisation des opérations financières et comptables sur le budget de l'Etat à Wallis et Futuna.

Article 2 : Ce service sera assuré à compter du 5 mai 2017 et jusqu'au 12 mai, selon les horaires de services habituels, définis par le chef de service, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires applicables.

Article 3 (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et sera effective pour les journées du 5, 9, 10, 11 et 12 mai 2017 afin d'assurer la continuité des paiements et d'honorer les engagements financiers du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Mme Romina SIONE sera indemnisé par son employeur selon les conditions prévues par la réglementation applicable ;

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourrait être procédé à son exécution d'office. En cas de non exécution, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles R 642-1 et R 711-3 du Code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Mme Romina SIONE, agent-comptable du SF-BE ;

Article 8 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du Service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

L'arrêté numéro 2017-365 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n°2017-366 du 10 mai 2017 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription d'Uvea au titre des chantiers de développement pour le 2ème trimestre 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles de Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Généra,l

ARRETE :

Article 1 : Est notifiée à la Circonscription d'Uvéa, en autorisation d'engagement (AE), une dotation de **43 334 € (quarante trois mille trois cent trente quatre euros)** soit 5 171 122 XPF (cinq millions cent soixante et onze mille cent vingt deux XPF) au titre des chantiers de développement pour le 2ème trimestre 2017 ;

Article 2 : Il est versé à la Circonscription d'Uvéa, la somme de **43 334 € (quarante trois mille trois cent trente quatre euros)** soit 5 171 122 XPF (cinq millions cent soixante et onze mille cent vingt deux XPF) en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 2ème trimestre 2017.

Ce montant sera imputé sur le **CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACT : 013802030101 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-367 du 10 mai 2017 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription d'Alo au titre des chantiers de développement pour le 2ème trimestre 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1: Il est accordé à la Circonscription d'Alo, une subvention de 52 000 € (cinquante deux mille euros) soit 6 205 251 XPF (six millions deux cent cinq mille

deux cent cinquante et un XPF) en autorisation d'engagement (AE), au titre des chantiers de développement pour le 2ème trimestre 2017 ;

Article 2 : Il est versé à la Circonscription d'Alo, la somme de 52 000 € (cinquante deux mille euros) soit 6 205 251 XPF (six millions deux cent cinq mille deux cent cinquante et un XPF) en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 2ème trimestre 2017.
Ce montant sera imputé sur le CF : 0138-DR03-D986, DF : 0138-02-11, ACT : 013802030101, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-368 du 10 mai 2017 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription de Sigave au titre des chantiers de développement pour le 2ème trimestre 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article1 : Il est accordé à la Circonscription de Sigave, une subvention de 34 666 € (trente quatre mille six cent soixante six euros) soit 4 136 754 XPF (quatre millions cent trente six mille sept cent cinquante quatre XPF) en autorisation d'engagement (AE), au titre des chantiers de développement pour le 2ème trimestre 2017 ;
Article 2 : Il est versé à la Circonscription de Sigave, la somme de 34 666 € (trente quatre mille six cent soixante six euros) soit 4 136 754 XPF (quatre millions cent trente six mille sept cent cinquante quatre XPF) en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 2ème trimestre 2017.
Ce montant sera imputé sur le CF : 0138-DR03-D986, DF : 0138-02-11, ACT : 013802030101, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-369 du 10 mai 2017 fixant la date limite de dépôt par les candidats – auprès de la commission de propagande – des documents électoraux à l'occasion des élections législatives des élections législatives des 11 et 18 juin 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment l'article R.38 ;
Vu le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : La date limite de dépôt – par les candidats – des documents électoraux auprès de la commission de propagande est fixée au :

- Jeudi 1er juin 2017 à 12 heures pour le premier tour ;
- Mercredi 14 juin 2017 à 12 heures pour le second tour.

Article 2 : L'envoi aux électeurs des documents remis postérieurement aux dates fixées à l'article 1er du présent arrêté ne sera pas assuré par la commission de propagande électorale.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-370 du 10 mai 2017 fixant les emplacements d'affichage pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale – scrutins des 11 et 18 juin 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment son article L.51 ;
Vu le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n°2016-406 du 31 août 2016 modifié, instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvea, d'Alo et de Sigave,
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les lieux d'affichage prévus pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale – scrutins des 11 et 18 juin 2017 – sont déterminés ainsi qu'il suit :

I/ CIRCONSCRIPTION D'UVEA :

- Ecole primaire de Fatima
- Fale fono de Liku
- Fale Puleaga de Hahake
- Fale fono de Falaleu
- Ecole primaire de Tepa
- Ecole primaire de Malaefoou

II/ CIRCONSCRITPTION DE SIGAVE :

- Ecole de Sausau
- Fale de circonscription de Sigave à Fiua

III/ CIRCONSCRIPTION D'ALO :

- Ecole de Poi
- Fale fono d'Ono
- Fale fono de Malae

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

L'arrêté numéro 2017-371 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n°2017-372 du 12 mai 2017 portant institution d'une commission de propagande électorale pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L.166, R.31 et suivants ;
Vu le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'ordonnance du Premier président de la Cour d'appel de Nouméa en date du 20 février 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué sur le territoire des îles Wallis et Futuna, à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, une commission de propagande électorale dont la composition est la suivante :

- M. Phillippe DORCET, Président du Tribunal de Première instance de Mata'Utu, Président ;
  Suppléante : Mme Marie-Noëlle ULUTUIPALELEI

- M. Stéphane PAMBRUN, Adjoint au Chef du service de la Poste et Télécommunications, Membre ;
  Suppléant : M. Jean-Louis TRANTY, agent du SPT.

- M. Petelo Sanele TELEPENI, Chef du service de la Réglementation et des Elections, Membres ;
  Suppléante : Mme Elisabeth TOEVALU, adjointe au service de la Réglementation et des Elections.

Le secrétariat est assuré par Mme TOEVALU Elisabeth.

Article 2 : La commission de propagande siègera au Palais de justice de Mata'Utu.

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

L'arrêté numéro 2017-373 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire.

DECISIONS

Décision n°2017-318 du 03 mai 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOLOFUA veuve MUNIKIHAAFATA Akalita.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TOLOFUA veuve MUNIKIHAAFATA Akalita, née le 15/04/1951 à Wallis, demeurant au village de Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n °2017-319 du 03 mai 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un (e) étudiant (e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet Lyon/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **NAU MALINO** inscrit en 1ère année de BTS Métiers de l'eau à l'école Technique Supérieure de chimie de l'Ouest – ANGERS (49).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-321 du 04 mai 2017 relative à la prise en chage du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève **UHILA Raymond** inscrit en 1ère année de DUT Génie mécanique et productique à l'IUT de Reims CHALONS-CHARLEVILLE-REIMS (51).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n°2017-322 du 04 mai 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAKANIKO Petelo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TAKANIKO Petelo, né le 13/09/1986 à Futuna, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-323 du 04 mai 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KAIKILEKOFE Dafné Isaora et son fils.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Mademoiselle KAIKILEKOFE Dafné Isaora, née le 03/01/1995 à Wallis, son fils, Monsieur MOEFANA Sosefo Inosio-Pagoi Mahinolelei Ignis Tukukiteatua Talataimi, né le 08/03/2015 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 X 2 = **133 652 FCFP (soit 1 120,00 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-324 du 04 mai 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUFELE Fapiano et son épouse.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur TUFELE Fapiano, né le 02/12/1970 à Wallis, son épouse, Madame TUFELE née PAKAINA Marcellina, née le 01/01/1972 à Wallis, demeurant au village de Aka'aka, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 X 2 = **133 652 FCFP** (soit 1 120,00 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-330 du 10 mai 2017 accordant une subvention à l'association ATESS.

Une subvention d'un montant de 12 736,91 € (1 519 918 XPF) est accordée à l'association sportive « ATESS », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2017, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-02-13/ PECE CIBLE 654120000 / ACT 016350021301. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03936600105-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n°2017-331 du 10 mai 2017 accordant une subvention à l'association sportive ATESS.

Une subvention d'un montant de 500 000 XPF est accordée à l'association « ATESS », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne n°14492 (33-338-6183-933) relative aux formations des animateurs et centre de loisirs (FACL). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF – Wallis sous le n°11408-06960-03936600105-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n°2017-332 du 10 mai 2017 accordant une subvention à l'association TAOFI FAIVA.

Une subvention d'un montant de 8 355,50 € (997 076 XPF) est accordée à l'association sportive « TAOFI FAIVA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2017, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-02-13/ PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350021301. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la DGFIP – Wallis sous le n°10071-98700-00000005325-02.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n°2017-333 du 10 mai 2017 accordant une subvention à l'association sportive TAOFI FAIVA.

Une subvention d'un montant de 150 000 XPF est accordée à l'association « TAOFI FAIVA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne n°4446 (33-338-65748-933) relative aux fonds territorial destiné aux associations de jeunes (FTAJ). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la DGFIP - Wallis sous le n°10071-98700-00000005325-02.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n°2017-334 du 10 mai 2017 accordant une subvention à l'association CAFE FALE.

Une subvention d'un montant de 300 000 XPF est accordée à l'association « CAFE FALE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne n°4446 (33-338-65748-933) relative aux fonds territorial destiné aux associations de jeunes (FTAJ). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF – Wallis sous le n°11408-06960-03931400129-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-335 du 10 mai 2017 accordant une subvention à l'association sportive CAFE FALE

Une subvention d'un montant de 120 000 XPF est accordée à l'association « CAFE FALE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.
La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne n°14491 (33-338-65741-933)

relative aux actions éducatives « jeunesse » (AEJ). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF – Wallis sous le n°11408-06960-03931400129-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n°2017-336 du 10 mai 2017 accordant une subvention à l'association sportive LES ENFANTS DU LAGON.

Une subvention d'un montant de 50 000 XPF est accordée à l'association « LES ENFANTS DU LAGON », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne n°4446 (33-338-65748-933) relative aux fonds territorial destiné aux associations de jeunes (FTAJ). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP – Wallis sous le n°10071-98700-00000005242-57.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n°2017-337 du 10 mai 2017 accordant une subvention à l'association sportive AJRA.

Une subvention d'un montant de 60 000 XPF est accordée à l'association « AJRA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne n°4446 (33-338-65748-933) relative aux fonds territorial destiné aux associations de jeunes (FTAJ). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP – Wallis sous le n°10071-98700-00000005050-51.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment,, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n°2017-338 du 10 mai 2017 accordant une subvention à l'association sportive IPMD.

Une subvention d'un montant de 440 000 XPF est accordée à l'association « IPMD », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.
La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne n°4446 (33-338-65748-933) relative aux fonds territorial destiné aux associations de jeunes (FTAJ). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la DGFIP – Wallis sous le n°10071-98700-00000000038-52.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n°2017-339 du 12 mai 2017 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL RUGBY.

Une subvention d'un montant de 3 352,00 € (400 000 XPF) est accordée à l'association sportive « COMITE TERRITORIAL RUGBY », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2017, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-02 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITE 021950011405. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF – Wallis sous le n°11408-06960-0391990197-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n°2017-340 du 12 mai 2017 accordant une subvention à l'association LYANNAJ WALLIS TENNIS DE TABLE.

Une subvention d'un montant de 838,00 € (100 000 XPF) est accordée à l'association sportive « LYANNAJ WALLIS TENNIS DE TABLE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2017, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITE 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n°2017-341 du 12 mai 2017 accordant une subvention à l'association CLUB ATHLETISME KAFIKA.

Une subvention d'un montant de 6 704,00 € (800 000 XPF) est accordée à l'association sportive « CLUB

ATHLETISME KAFIKA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2017, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-02 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITE 021950011405. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP – Wallis sous le n°10071-98700-00000005198-92.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n°2017-343 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet PARIS/FUTUNA en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **GAVEAU Norman** inscrit en 1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Henri Loritz – Académie Nancy (57).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-344 du 15 mai 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris est charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet MULHOUSE/WALLIS en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève **VAITOOTAI Gwenaël** inscrit en 1ère année de DUT Production – Génie électrique industrielle à l'IUT de Mulhouse (68).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-345 du 15 mai 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet PARIS/WALLIS en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **LOGOTE Aurore** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Gestion PME-PMI au Lycée des Métiers du Commerce et des Services CCI Nîmes (30).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-346 du 15 mai 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet NOUMEA/WALLIS en classe économique pour le retour définitif de l'élève **VEGI Jürgen** inscrit en 2ème année de BTS Tourisme au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature : 6245.

AGENCE DE SANTE

Décision n°DRH-DEC/2017-32 du 1er mai 2017 portant délégation de signature à Madame Ana KAVIKI, née TAUFANA, Attachée chargée des ressources humaines.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu l'ordonnance n°2000-29 du 13 janvier 2000 portant création d'une Agence de Santé et extension ou adaptation de certaines dispositions du code de la santé publique aux îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2001-1065 du 15 novembre 2001 relatif à l'organisation de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°DRH-DEC/2014-48 portant recrutement de Madame Ana KAVIKI en qualité d'attachée en charge des ressources humaines du 16 juin 2014 ;
Vu l'arrêté du 2 février 2017 portant nomination du directeur de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de ce jour, Madame Ana KAVIKI, née TAUFANA, attachée chargée des ressources humaines, reçoit de Monsieur Etienne MOREL, directeur de l'Agence de Santé, délégation de signature générale et permanente à l'effet de signer tous documents, actes et correspondances administratifs ayant trait à la gestion du personnel de l'Agence.

Article 2 : La présente décision sera enregistré, publiée au Journal Officiel du Territoire et communiquée partout où besoin sera.

Ana KAVIKI Etienne MOREL

Décision n°DRH-DEC/2017-34 du 1er mai 2017 portant délégation de signature à Madame Falakiko MANAKOFAIVA LENEI, cadre sage-femme faisant fonction, adjointe à la DCS-DHE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu l'ordonnance n°2000-29 du 13 janvier 2000 portant création d'une Agence de Santé et extension ou

adaptation de certaines dispositions du code de la santé publique aux îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2001-1065 du 15 novembre 2001 relatif à l'organisation de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 2 février 2017 portant nomination du directeur de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°DRH-DEC/2010-87 de Madame Falakiko LENEI, sage-femme diplômée d'Etat du 1er décembre 2010 ;
Vu la décision n°DRH-DEC/2013-04 portant prolongation du détachement à l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna de Madame LENEI Falakiko, sage-femme diplômée d'Etat, du 10 janvier 2013 ;
Vu la décision n°DRH-DEC/2013-21 portant nomination au poste d'adjointe à la DCS-DHE du 31 mars 2017 ;

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : A compter de ce jour, Madame Falakiko MANAKOFAIVA LENEI, cadre sage-femme faisant fonction, adjointe à la DCS-DHE, reçoit de Monsieur Etienne MOREL, directeur de l'Agence de Santé, et pour les cas où son directeur est absent, délégation de signature à l'effet de signer tous documents, réquisitions, actes, correspondances administratives ou actes de nature réglementaire relevant de l'exercice des fonctions d'administrateur de garde de l'Agence.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée, publiée au journal officiel du Territoire et communiquée partout où besoin sera.

Falakiko MANAKOFAIVA LENEI Etienne MOREL

Décision n°DRH-DEC/2017-35 du 1er mai 2017 portant délégation de signature à Madame Malia LAPE, cadre de santé faisant fonction.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu l'ordonnance n°2000-29 du 13 janvier 2000 portant création d'une Agence de Santé et extension ou adaptation de certaines dispositions du code de la santé publique aux îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2001-1065 du 15 novembre 2001 relatif à l'organisation de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°DRH-DEC/2016-91 nommant Mme Malia LAPE, infirmière diplômée d'Etat, en qualité de Cadre de santé faisant fonction du 31 octobre 2016 ;
Vu l'arrêté du 2 février 2017 portant nomination du directeur de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : A compter de ce jour, Madame LAPE Malia, cadre de santé faisant fonction, reçoit de Monsieur Etienne MOREL, directeur de l'Agence de Santé, délégation permanente de signature à l'effet de signer tous documents, réquisitions, actes, correspondances administratives ou actes de nature réglementaire relevant de l'exercice des fonctions d'administrateur de garde de l'hôpital de Futuna.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée, publiée au journal officiel du Territoire et communiquée partout où besoin sera.

Malia LAPE Etienne MOREL

Décision n°DRH-DEC/2017-36 du 1er mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matéo KIMI, responsable des services technique et biomédical.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu l'ordonnance n°2000-29 du 13 janvier 2000 portant création d'une Agence de Santé et extension ou adaptation de certaines dispositions du code de la santé publique aux îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2001-1065 du 15 novembre 2001 relatif à l'organisation de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 2 février 2017 portant nomination du directeur de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : A compter de ce jour, Monsieur Matéo KIMI, responsable des services technique et biomédical, dont la signature est donnée ci-dessous à titre de spécimen, reçoit de Monsieur Etienne MOREL, directeur de l'Agence de Santé, délégation de signature pour les engagements de bons de commandes et pièces de dépenses, dans la limite de 200 000 XPF par opération.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée, publiée au journal officiel du Territoire et communiquée partout où besoin sera.

Matéo KIMI Etienne MOREL

Décision n°DRH-DEC/2017-37 du 1er mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Maurice FAO, agent comptable, directeur financier.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu l'ordonnance n°2000-29 du 13 janvier 2000 portant création d'une Agence de Santé et extension ou adaptation de certaines dispositions du code de la santé publique aux îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n°2001-1065 du 15 novembre 2001 relatif à l'organisation de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le contrat de travail à durée indéterminée de l'intéressé en date du 19 juin 2006 ;
Vu l'arrêté du 2 février 2017 portant nomination du directeur de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : A compter de ce jour, Monsieur Maurice FAO, agent comptable, directeur financier, reçoit de Monsieur Etienne MOREL, directeur de l'Agence de Santé, délégation de signature permanente à l'effet de signer tous documents, réquisitions, actes, correspondances administratives ou actes de nature réglementaire relevant de l'exercice des fonctions d'administrateur de garde de l'Agence.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée, publiée au journal officiel du Territoire et communiquée partout où besoin sera.

Maurice FAO Etienne MOREL

Décision n°DRH-DEC/2017-38 du 1er mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LAMBRUSCHINI Directeur Adjoint de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu l'ordonnance n°2000-29 du 13 janvier 2000 portant création d'une Agence de Santé et extension ou adaptation de certaines dispositions du code de la santé publique aux îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2001-1065 du 15 novembre 2001 relatif à l'organisation de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le code de la santé publique notamment ses articles L6431-1 à L6431-17 et D6431-1 à D6431-17 ;
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière et ses textes d'application ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires ;
Vu le décret n°97-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 86 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
Vu le décret n°96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie Française et de Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service à Moyotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 2 février 2017 portant nomination du directeur de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Monsieur Patrick LAMBRUSCHINI est chargé des fonctions de Directeur Adjoint de l'Agence de Santé du territoire de Wallis et Futuna. A ce titre, il dispose sous l'autorité du Directeur de l'Agence de Santé, d'une compétence générale pour gérer les affaires de l'Agence.

Article 2 : Monsieur Patrick LAMBRUSHINI est habilité à signer tous documents, actes et correspondances relevant des affaires générales en dehors du mandatement et des décisions de recrutement des personnels médicaux et non médicaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Monsieur Patrick LAMBRUSCHINI reçoit délégation générale de signature afin de signer tous documents utiles au bon fonctionnement des services et à la continuité des missions de l'Agence.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, publiée au journal officiel du Territoire et communiquée partout où besoin sera.

Patrick LAMBRUSHINI Etienne MOREL

Décision n°DRH-DEC/2017-39 du 1er mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge PRUNEAU, cadre supérieur de santé, directeur de la DCS/DHE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu l'ordonnance n°2000-29 du 13 janvier 2000 portant création d'une Agence de Santé et extension ou adaptation de certaines dispositions du code de la santé publique aux îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2001-1065 du 15 novembre 2001 relatif à l'organisation de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le contrat de travail à durée déterminée de l'intéressé du 28 mars 2012 ;
Vu l'arrêté du 2 février 2017 portant nomination du directeur de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : A compter de ce jour, Monsieur Serge PRUNEAU, cadre supérieur de santé, directeur de la DCS/DHE, reçoit de Monsieur Etienne MOREL, directeur de l'Agence de Santé, délégation de signature générale et permanente à l'effet de signer tous

documents, actes et correspondances administratives relevant des affaires courantes de la direction dont il a la charge.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée, publiée au journal officiel du Territoire et communiquée partout où besoin sera.

Serge PRUNEAU Etienne MOREL

Décision n°DRH-DEC/2017-42 du 1er mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Maleselino TUIA, responsable achats économiques et logistiques.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu l'ordonnance n°2000-29 du 13 janvier 2000 portant création d'une Agence de Santé et extension ou adaptation de certaines dispositions du code de la santé publique aux îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2001-1065 du 15 novembre 2001 relatif à l'organisation de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°DRH-DEC/2014-114 portant recrutement de Monsieur Maleselino TUIA en qualité de Responsable Achats, économique et logistique du 24 décembre 2014 ;
Vu l'arrêté du 2 février 2017 portant nomination du directeur de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : A compter de ce jour, Monsieur Maleselino TUIA, responsable achats économiques et logistiques, reçoit de Monsieur Etienne MOREL, directeur de l'Agence de Santé, délégation de signature pour les engagements de bons de commandes et pièces de dépenses, dans la limite de 100 000 XPF par opération.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée, publiée au journal officiel du Territoire et communiquée partout où besoin sera.

Maleselino TUIA Etienne MOREL

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

Délibération n°2017-02 du 05 mai 2017 constatant la démission d'un chef de village du royaume d'Uvéa.
LE CONSEIL DE LA CIRCONSCRIPTION D'UVEA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17 et 18 ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives, modifié par l'arrêté n°294 du 6 août 2007 ;
Vu la délibération n°2016-8 du jeudi 14 avril 2016 constatant la destitution des Notables (Aliki Fa'u) du royaume d'Uvea et l'installation de nouveaux Notables, membres du conseil de circonscription ;
Vu la délibération n°2016-9 du lundi 18 avril 2016 constatant l'installation de Monsieur Patalione KANIMOA en qualité de HAU (Chef Traditionnel) du royaume d'Uvea ;
Considérant l'avis favorable émis par le conseil ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A dans sa séance du vendredi 5 mai 2017 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 modifié, est constatée à compter du lundi 1er mai 2017 la cessation des fonctions de Monsieur **Keleto SELUI**, chef de village de Tepa.
L'intéressé perd le titre de chef village de **Tuihoua**.

Article 2 : La présente délibération est transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KALAE KIVALU
Mikaele HALAGAHU

LAVELUA
Patalione KANIMOA TAKUMASIVA AISAKE

MAHE
Apitone MUNIKIHAAFATA

FOTUAIKAULUI MONUA
Sosefo SISELO

KULITEA
Soane Patita ASI

FOTUATAMAI
Hiasinito FULUTUI

MUKOIFENUA
Paulo TAKALA (LIOGI)

CIRCONSCRIPTION D'ALO

Délibération n°2017-10 du 3 mai 2017, constatant la démission de Monsieur TAKANIKO Setefano, en qualité de SAATULA, chef de village de MALAE.

ROYAUME D'ALO
CIRCONSCRIPTION D'ALO - FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer, notamment ses articles 3, 17 et 18 ;
Vu l'arrêté n°294 du 6 août 2007, modifiant l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de la Circonscription d'Alo ;
Conformément aux textes sus-visés ;

Considérant le courrier du TUIAGAIFO, roi du royaume d'Alo, daté du 3 avril 2017.

ADOPTE :

Article 1 : Est constaté, à compter du 3 avril 2017, la démission de Monsieur TAKANIKO Setefano, en qualité de SAATULA, chef de village de MALAE, du royaume d'Alo.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef du Territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

Article 3 : L'intéressé, percevra l'indemnité de chef coutumier jusqu'à l'installation de son successeur.

TUIAGAIFO TIAFOI
Filipo KATOA Pelenato FALEMATAGIA

TUISAAVAKA TUIASOA
Malino MASEI Sosefo MOTUKU

VAKALASI
Mikaele MOEFANA

Décision n°2017-05 du 05 mai 2017 portant création d'une commission des marchés passés au nom de la Circonscription d'ALO - FUTUNA

LE CHEF DE LA CIRCONSCRITPION D'ALO

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions ;
Vu la décision n°2016-125 du 29 janvier 2016 constatant l'arrivée sur le Territoire de M. François LEGROS, attaché hors classe d'administration de l'Etat, affecté en qualité de Délégué du Préfet à Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-192 du 28 mars 2017 accordant délégation de signature à M. François LEGROS, Délégué du Préfet à FUTUNA ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Considérant l'abrogation des décrets n°49-500 du 11 avril 1949 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et n°58-15 du 8janvier 1958 portant règlement des marchés de l'Etat ;
Considérant la nécessité de garantir le respect des grands principes de la commande publique notamment en matière de transparence des procédures de passation des marchés publics ;
Sur proposition du Chef de la circonscription d'ALO ;

ARRETE :

Article 1er : Il est crée une commission des marchés passés au nom de la Circonscription d'ALO chargée d'émettre un avis sur les propositions de marchés suivants :

- Marchés d'un montant supérieur à 15 000 000 F CFP (125 699 euros) HT et inférieur aux seuils des procédures formalisées pour lesquels le pouvoir adjudicateur décide de recourir à l'examen des offres par la présente commission ;
- Marchés d'un montant supérieur aux seuils des procédures formalisées.

Article 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

- Membres avec voix délibérative :
  - Le Chef de la Circonscription d'ALO ou son représentant : Président ;
  - Le(s) Chef(s) du (des) prescripteur(s) ou son (leurs) représentant(s) ;
  - Le Directeur des finances publiques ou son représentant ;
- Membre(s) avec voix consultative :
  - Le Responsable de la Cellule des marchés publics ou son représentant.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le chef du service des finances et le chef du service des affaires économiques et du développement, ainsi que toute personne compétente dans la matière qui fait l'objet de la consultation, peuvent participer, avec voix consultative aux réunions de la commission des marchés passés au nom de l'Etat ou de ses représentants publics.

Article 3 : La commission est également chargée de l'ouverture des plis et de l'inventaire des pièces.
Elle doit émettre un avis sur :

- L'offre la mieux-disant
- Les avenants dont le montant est supérieur à 15% du montant du marché initial pour marchés publics de travaux ;
- Les avenants dont le montant est supérieur à 10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de fournitures et de services.

Article 4 : La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres avec voix délibérative est présente. A défaut, une nouvelle réunion est prévue sans condition de quorum.

La commission dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les membres de la commission sont tenus par l'obligation de confidentialité et d'impartialité.

Article 5 : Le chef de la circonscription de ALO est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistré, publiée au journal officiel du Territoire et communiquée partout où besoin sera/.

Délégué du Préfet à Futuna
François LEGROS

ANNONCE LEGALE

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 17 février 2016 à Wallis, il a été constitué la société **WALLIS ET FUTUNA IMMOBILIER (WFIMMO)** selon les caractéristiques suivantes :

SARL au capital de 10.000 Fcfp
Siège social : Chez Mme Malesela VALAO, Papakila Liku Hahake Wallis
Objet : La société a pour objet dans tous pays, par tous moyens :

- Toutes activités d'agence immobilière, et notamment la gestion locative, la location de maison, d'appartement, ou terrain. Pour de la coute ou de la longue durée.
- Les opérations liées à l'accueil touristique, services de conciergerie touristique.

La durée : 99 années
Gérance : Monsieur Hugues, Jean-François COCHARD demeurant à Punaauia.
Co-gérant : Mademoiselle Mana Sai HEMA, demeurant à Wallis
Immatriculation : au registre du commerce et des sociétés de Mata-Utu.
La gérance.

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

MODIFICATION D'ASSOCIATION

Dénomination : « CLUB DE PETANQUE DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	TOFILI Jean-Claude
Secrétaire	GREFFET Visesia

N° et date d'enregistrement
N° 190/2017 du 02 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000055 du 02 mai 2017

Dénomination : « CLUB DE PETANQUE TE MOLI HAAFUASIA »
Objet : Renouvellement des membres signataires du compte bancaire de l'association.
Bureau :

Président	LEALOFI Isaia
Secrétaire	MOEFANA-LEALOFI Setefana
Trésorière	TOFATA Tautapu

N° et date d'enregistrement
N° 191/2017 du 04 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000452 du 04 mai 2017

Dénomination : « ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MALAEFOOU »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	TOKOTUU Pesalione
Vice-présidente	KULIMOETOKE Sapeta
Secrétaire	HEAFALA Sigatai
2ème Secrétaire	VAKALEPU Lusia
Trésorière	POLUTELE Telesia
2ème Trésorière	TOKOTUU Sofia

N° et date d'enregistrement
N° 192/2017 du 04 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000158 du 04 mai 2017

Dénomination : « ETUDIANTS DE LA BIBLE DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Modification du conseil d'administration de l'association
Bureau :

Président	KATOA Kusitino
Secrétaire	UGATAI Ivanoé
Trésorier	TAIAVALE Ivaleto
Administrateur	TUIVAI Falakiko

N° et date d'enregistrement
N° 193/2017 du 05 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000177 du 05 mai 2017

Dénomination : « ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE FINEMUI »

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association.
Bureau :

Président	FAKATAULAVELUA Paulino
Vice-présidente	BERT Dominique
Secrétaire	POLUTELE Asenete
Trésorier	LIUFAU Atonia

N° et date d'enregistrement
N° 194/2017 du 05 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000290 du 05 mai 2017

Dénomination : « ASSOCIATION DU VILLAGE DE LOTOALAHI »

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association
Bureau :

Président	MATAVALU Nasalio
Trésorière	MATAVALU Laufili
Secrétaire	ILOAI Petelo

N° et date d'enregistrement
N° 203/2017 du 09 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000417 du 09 mai 2017

Dénomination : « CLUB D'ATHLETISME DE WALLIS »

Objet : Désignation des signataires du compte bancaire de l'association
Bureau :

Président	HEAFALA Richard
Vice-Président	MAILAGI Petelo Sanele
Trésorier	PILIOKO Enzo
Secrétaire	LOGOLOGOFOLAU Yann

N° et date d'enregistrement
N° 205/2017 du 10 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000432 du 10 mai 2017

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE ONO VOLLEY-BALL »

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association
Bureau :

Président	TITILAIKI Apolosio
Secrétaire	TUFELE Nirvana
Trésorière	ALOFI ép. TITILAIKI Losa

N° et date d'enregistrement
N° 206/2017 du 10 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000260 du 10 mai 2017

Dénomination : « CERCLE DES INDEPENDANTS - ATEAINA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association
Bureau :

Président	TAHIMILI Taniela
Vice-présidente	TUAKOIFENUA Ive
Trésorier	UHINIMA Tahinofo
Secrétaire	LIUFAU Sesilia
Porte parole	LIUFAU Mateasi

N° et date d'enregistrement
N° 210/2017 du 10 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000448 du 11 mai 2017

Dénomination : « FEDERATION TERRITORIAL DES ORGANISATIONS DU MONDE RURAL »

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association pour les exercices 2017-2020.
Bureau :

Président	LEULAGI Emenisilito
Vice-présidente	FAUPALA Kelemetina
Secrétaire	FIAFIALOTO Sela
Secrétaire adj.	FOIMAPAFISI Ana
Trésorière	TAIAVA Tisiana
Trésorière adj.	LOKO Suliana

N° et date d'enregistrement
N° 211/2017 du 11 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000109 du 11 mai 2017

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF